



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-025

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

32-2020-03-16-008 - Arrête 2020-585 du 20 mars 2020 portant composition du conseil territorial de santé du Gers (4 pages) Page 4

DDT

32-2020-03-09-002 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la renaturation du cours d'eau Osse par ECCEL Environnement sur les communes de Vic-Fezensac et Roquebrune du 1er août au 30 septembre 2020 (4 pages) Page 9

32-2020-03-10-001 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur avant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers (4 pages) Page 14

32-2020-03-16-002 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers (2 pages) Page 19

32-2020-03-16-003 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers (2 pages) Page 22

32-2020-03-10-003 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau l'Estéous et l'Aule présenté par le syndicat mixte Adour Amont (4 pages) Page 25

32-2020-03-16-007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Pessoulens (2 pages) Page 30

32-2020-03-24-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Monlezun d'Armagnac pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 33

32-2020-03-27-001 - ARRÊTÉ prononçant l'autorisation du championnat régional Occitanie de float-tube Le dimanche 14 juin 2020 toute la journée sur le lac du Lizet - communes d'Estipouy et Montesquiou (3 pages) Page 36

DIRECCTE

32-2020-03-05-002 - CAMARD Sevrine recepisse déclaration SAP520891318 05-03-2020 (1 page) Page 40

32-2020-03-20-001 - TURNER Lisa Marie Récepissé déclaration SAP521912659 13-03-2020 (1 page) Page 42

PREF-DCL

32-2020-03-05-003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages) Page 44

32-2020-03-12-002 - AP portant modification des statuts de la CC BAS ARMAGNAC (2 pages)	Page 49
32-2020-03-31-001 - AP portant nomination du comptable de l'EPIC"Office de Tourisme Côteaux Arrats Gimone" (2 pages)	Page 52
32-2020-03-12-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de Masseube (8 pages)	Page 55
32-2020-03-17-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2000 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BOURGOIN SOCIÉTÉ ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) A EXPLOITER UN ATELIER D'ABATTAGE ET UN ATELIER DE DÉCOUPE DE VOLAILLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 32-2018-02-23-003 DU 23 FÉVRIER 2018 (24 pages)	Page 64
32-2020-03-03-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS (2 pages)	Page 89
32-2020-03-17-002 - Scan-PREF-20031709470 (2 pages)	Page 92
PREF-DSRHM	
32-2020-03-05-001 - Arrêté modificatif de désignation les membres du CHSCT de la préfecture du Gers (2 pages)	Page 95

ARS

32-2020-03-16-008

Arrete 2020-585 du 20 mars 2020 portant composition du
conseil territorial de santé du Gers

Composition CTS 32

**ARRETE n° 2020- 585 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018, du 25 juillet 2018 et du 22 juillet 2019,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
A désigner	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur Pôle Handicap L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle POUDES IREPS	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
Mme Ingrid LADERRIERE Directrice ANPAA 32	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
M. Pascal MERILHOU URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Christine BERTIN-COUFFINHAL URPS Sages-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirurgiens-Dentistes

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
A désigner	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au **3ème** collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme CLOUZEAU Médecin PMI	A désigner

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020 .

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT

32-2020-03-09-002

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la renaturation du cours d'eau Osse par ECCEL Environnement sur les communes de Vic-Fezensac^{Pêche} et Roquebrune du 1er août au 30 septembre 2020

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la renaturation du
cours d'eau Osse par ECCEL Environnement sur les communes de Vic-Fezensac et Roquebrune

du 1er août au 30 septembre 2020

***La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 13 février 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 03 mars 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que les pêches entrent dans le cadre du suivi biologique et hydromorphologique avant et après travaux de renaturation sur l'Osse ;

SUR proposition de Mme la secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECCEL environnement représentée par son directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Osse	Vic-Fezensac
Osse	Roquebrune

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Louis BURGUET chargé d'affaires habilités, en charge des chantiers de pêches électriques,
Sébastien VIDAL, chargé d'affaires habilités, en charge des chantiers de pêches électriques.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 30 septembre 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêches d'inventaires scientifiques dans le cadre du suivi de renaturation du cours d'eau Osse.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique : groupes portables IG600T(courant continu), viviers, seaux, épuisettes.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc.

Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

L'équipe sera composée d'un porteur d'anode, de deux porteurs d'épuisettes ainsi que d'un porteur d'eau.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesure et pesée de chaque individu, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er},

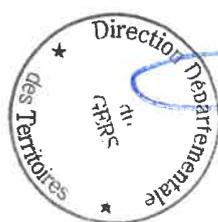
Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le **09 MARS 2020**
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques


Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-03-10-001

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson
présent dans le canal de Monlaur avant son chômage par la
CACG pour des travaux de restauration du canal par la
fédération départementale des^{Pêche} associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)
du Gers

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur avant son chômage
par la CACG pour des travaux de restauration du canal par la fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 16 mars 2020 au 20 avril 2020

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 05 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 06 mars 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur avant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher sur la partie amont du canal (le canal devant être asséché à partir du siphon de Samaran) toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Lourties-Monbrun
	Saint-Arroman
	Esclassan-Labastide
	Samaran
	Aujan-Mournède
	Monlaur-Bernet

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude (FDAAPPMA),

Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA,

Johan ALLARD, animateur, FDAAPPMA.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 16 mars au 20 avril 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé vers la partie amont du canal de Monlaur.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

° Matériel portatif EFKO 1500 ou Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

° Comportes et cuves de transport

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau après transport dans une cuve oxygénée sur la partie amont du canal de Monlaur. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et Messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MARS 2020

Fait à Auch, le
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-03-16-002

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la
commission départementale de la chasse et de la faune
arrêté fixant la composition de la sous-commission indemnisation dégâts de la CDCFS du Gers
sauvage du Gers

ARRÊTÉ

**fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers**

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 2 mars 2020,

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Présidée par la préfète, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : MM. Serge CASTERAN, Marc LACAZE et Charles GIBERT ; et leurs trois suppléants : MM. Jean-Paul DUPRE, Georges FARRE et Joseph FLORIO,
- trois représentants des intérêts agricoles : MM. Jérémie DE RE, Vincent BERGES et Guy ANDRIEU et leurs suppléants : MM. Sébastien ESQUERRE, Damien LATAPIE et Xavier DUFFAU

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 17 février 2025.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-06-28-06 du 28 juin 2019 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier est assuré par le service territoire et patrimoines, de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **16 MARS 2020**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - un **recours hiérarchique**, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-03-16-003

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
de la commission départementale de la chasse et de la
*arrêté fixant la composition de la sous-commission relative aux animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts de la CDCFS*

Faune sauvage du Gers

ARRÊTÉ
fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 2 mars 2020,

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Présidée par la préfète, la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : M. Daniel MALHOMME, suppléant Monsieur Bernard BANEL,
- un représentant des chasseurs : M. Serge CASTERAN, suppléant M. Jean-Paul DUPRE,
- un représentant des intérêts agricoles: M. Jérémie DE RE, suppléant M. Vincent BERGES,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : M. Laurent BARTHE de Nature En Occitanie, suppléant William TRAVERS
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : M. Michel BONNOTTE et M. Paul MAGNI,

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louverie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 17 février 2025.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-06-28-007 du 28 juin 2019 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'être occasionnés des dégâts est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, est assuré par le service territoire et patrimoines, de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 16 MARS 2020

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - un **recours hiérarchique**, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-03-10-003

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau l'Estéous et l'Aule présenté par le syndicat mixte Adour Amont



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2020-03-10-004

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement
de la Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour la réalisation du programme pluriannuel
de gestion des cours d'eau l'Estéous et l'Aule
présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et suivants, R.151-40 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014310-0006 du 6 novembre 2014 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien des rivières Estéous et l'Aule, dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

VU la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 20 janvier 2020 ;

Considérant le dossier de demande du 15 novembre 2019, par lequel le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien pour la période 2020-2025 pour les rivières de l'Estéous et l'Aule ;

Considérant que le périmètre et le type de travaux du dossier déposé le 15 novembre 2019 par le SMAA sont identiques au dossier autorisé par arrêté inter-préfectoral n°2014300-0006 du 6 novembre 2014 ;

Considérant que le programme de travaux autorisé initialement doit être poursuivi cinq années supplémentaires ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

Le présent arrêté statue sur la demande présentée par le Syndicat Mixte Adour Amont, dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Pommiès– 65500 Vic -Bigorre, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif au renouvellement du programme pluriannuel de gestion 2014-2018 des cours d'eau l'Estéous et l'Aule.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Les travaux visant à améliorer, restaurer ou maintenir en bon état écologique le cours d'eau l'Estéous et ses affluents sur les communes du département des Hautes-Pyrénées sont les suivantes :

Ansost - Auriebat – Barbachen – Bazillac – Bouilh-Perreuilh – Castelvieilh – Castera-Lou – Colongues – Coussan – Escondeaux – Estirac – Hourc – Labatut-Rivière – Lacassagne – Lafitole – Lescurry – Louit – Maubourguet – Mingot – Monfaucon – Peyrun – Pouyastruc – Rabastens de Bigorre – Sarriac-Bigorre – Sauveterre – Ségalas – Sénac – Soréac – Souyeaux - Tostat

ainsi que sur la commune de Haget située dans le département du Gers.

Deux cartes des tronçons concernés par les interventions à réaliser au cours du programme figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les interventions sur les cours d'eau seront réalisées dans le cadre des rubriques :

- 3.2.1.0, régime de la déclaration, « entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
- 3.1.5.0, régime de la déclaration, concernant les « installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (surface de frayères inférieure à 200 m²) ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté de renouvellement est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Outre les prescriptions générales attachées aux rubriques mentionnées à l'article 3 ci-dessus, les travaux seront réalisés de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs des-

tinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le traitement des atterrissements sera réalisé sur de petits volumes, 100 m³ au maximum de sédiments par an qui seront régalez sur les parcelles riveraines.

Les interventions seront effectuées dans le respect du classement piscicole en 2^{ème} catégorie des cours d'eau concernés.

ARTICLE 6 – DOSSIER PRÉALABLE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Chaque intervention dans le lit mineur notamment celles concernant la gestion des atterrissements devra faire l'objet d'un dossier succinct précisant les modalités d'intervention ainsi que les mesures prises pour réduire les incidences sur les milieux aquatiques et terrestres.

Ce dossier sera transmis, un mois avant l'intervention, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, pour une validation préalable.

Les travaux de rétablissement des écoulements pourront être réalisés sans établissement d'un dossier préalable si l'urgence le justifie. Une information du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée aura lieu dès réalisation de l'intervention et un rapport sera établi immédiatement après l'intervention et transmis au service de la police de l'eau concerné.

ARTICLE 7 – FIN DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées de la fin des travaux et du programme concerné. Il devra, six mois avant la fin du programme, établir un bilan détaillé complet des interventions réalisées au cours du programme.

ARTICLE 8 – ANALYSE COMPLÉMENTAIRE

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

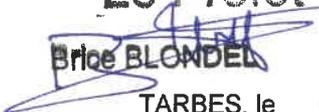
Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

- ❖ Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- ❖ Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- ❖ Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le Préfet


Brice BLONDEL

TARBES, le 10 MARS 2020

AUCH, le 10 MARS 2020


La Préfète

Catherine SÉGUIN

DDT

32-2020-03-16-007

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de Pessoulens



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Pessoulens

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal n° 4/2019 en date du 17 octobre 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Pessoulens qui l'a adoptée par délibération du 28 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28 janvier 2020. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La sous-préfète de Condom, le maire de Pessoulens , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 16/3/2020
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2020-03-24-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Monlezun d'Armagnac pour la
période 2020-2039 avec application du 2° de l'article

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Monlezun
d'Armagnac pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier*



P R E F E T D E L A R E G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS
Forêt communale de MONLEZUN-
D'ARMAGNAC
Contenance cadastrale : 126,0038 ha
Surface de gestion : 126,38 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Monlezun d'Armagnac
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONLEZUN-D'ARMAGNAC pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et la demande d'approbation transmise par l'Office national des forêts le 27/01/2020 ;
- VU la délibération de la commune de MONLEZUN-D'ARMAGNAC en date du 10/12/2019, déposée à la Préfecture du Gers le 11/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno LION, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-03-07-003/DRAAF en date du 7 mars 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONLEZUN-D'ARMAGNAC (GERS), d'une contenance de 126,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,38 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (89%), Aulne glutineux (3%), Frêne oxyphille (3%), Charme (2%), Orme champêtre (1%), Saule (1%) et Tremble (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 126,38 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (123,15ha) et l'aulne glutineux (3,23ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,02 ha, au sein duquel 15,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 15,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 111,36 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Monlezun d'Armagnac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONLEZUN-D'ARMAGNAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 7200806 « Réseau hydrographique du Midou et Ludon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le 24/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim et par délégation,
Pour le chef du service régional de la forêt et du bois
le chef d'unité Filière et Territoire, adjoint au chef de service

signé

Gregoire Gautier

DDT

32-2020-03-27-001

ARRÊTÉ prononçant l'autorisation du championnat
régional Occitanie de float-tube

Le dimanche 14 juin 2020 toute la journée sur le
lac du Lizet - communes d'^{Pêch}Estipouy et Montesquiou

ARRÊTÉ n°
prononçant l'autorisation du championnat régional Occitanie de float-tube
Le dimanche 14 juin 2020 toute la journée
sur le lac du Lizet - communes d'Estipouy et Montesquiou

***La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération française des pêches sportives en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis du département du Gers,

Vu l'avis de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La fédération française des pêches sportives est autorisée à organiser:

**Le Championnat régional Occitanie de float-tube
le dimanche 14 juin 2020 toute la journée
sur le lac du Lizet, communes d'Estipouy et Montesquiou**

Article 2 – Prescriptions

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
Fédération Française des Pêches Sportives	Lac Lizet	14/06/20	<ul style="list-style-type: none">● Rester à une distance d'au moins 100 m du barrage (à partir de la ligne d'eau),● Rester à une distance d'au moins 50 m des berges, excepté au niveau de la zone de mise à l'eau,● S'assurer que la qualité des eaux permette la navigation telle que pratiquée (contact avec l'eau),● Ne pas circuler sur le barrage et laisser le libre accès aux véhicules CACG dans l'exercice des missions déléguées par le département du Gers,● Laisser les ouvrages en l'état et ne pas réaliser d'aménagements, même temporaires, pouvant endommager les ouvrages existants, notamment le barrage,● Nettoyer et remettre en état le site après le passage des participants,● La pêche sera interdite sur le lac sauf pour les compétiteurs,

Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de d'Estipouy et Montesquiou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes d'Estipouy et Montesquiou,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Auch, le 27 mars 2020

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2020-03-05-002

CAMARD Sevrine recepisse declaration SAP520891318

05-03-2020

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520891318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 5 mars 2020 par **Madame Sevrine CAMARD** en qualité de Gérante, pour **l'organisme CAMARD Sévrine** dont l'établissement principal est situé **108 Route de Cazaux - 32130 SAMATAN** et enregistré sous le N° **SAP520891318** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

32-2020-03-20-001

TURNER Lisa Marie Récepissé déclaration
SAP521912659 13-03-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521912659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **13 mars 2020** par **Madame Lisa Marie TURNER** en qualité de Responsable, pour **l'organisme Lisa Marie TURNER** dont l'établissement principal est situé **Au village 32310 ROQUES** et enregistré sous le N° **SAP521912659** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 mars 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-DCL

32-2020-03-05-003

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

*Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2020-

**Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-08-23-005 du 23 août 2019 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2020 de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne », portant désignation de M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire et de M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant, pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par la préfète ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : **un** représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),
Direction de la citoyenneté et de la légalité : **deux** représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Henri DIEDERICH, maire de Larée, en qualité de titulaire
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Alain DUFFOURG, maire de Tourrenquets, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

M. Joseph BUISSART, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire

M. Patrick CARDONNE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René LOUBET, en qualité de titulaire

M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire

M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire

Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire

M. François BEDOUSSAC, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire

M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire

Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-005 du 23 août 2019 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **05 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-03-12-002

AP portant modification des statuts de la CC BAS
ARMAGNAC

AP portant modification des statuts de la CC BAS ARMAGNAC

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Bas Armagnac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU la délibération du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bas Armagnac a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bas Armagnac consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bas Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est modifié comme suit :

Ajout de la compétence suivante :

« Création et gestions de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Mme la présidente de la communauté de communes Bas Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 12 MARS 2020

Pour la préfète,
et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2020-03-31-001

AP portant nomination du comptable de l'EPIC"Office de
Tourisme Côteaux Arrats Gimone"

AP portant nomination du comptable de l'EPIC"Office de Tourisme Côteaux Arrats Gimone"

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant nomination du comptable de l'EPIC
« Office de Tourisme Côteaux Arrats Gimone »

La Préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-30 ;

VU le code du tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne
Toulousaine en date du 12 décembre 2019 décidant de la création d'un office de tourisme sous la forme
d'un EPIC ;

VU la proposition du comité de direction en date du 10 février 2020 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le trésorier de Gimont est nommé comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial
(EPIC) « Office de tourisme Côteaux Arrats Gimone ».

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du comité de direction de l'office de tourisme Côteaux Arrats Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 MARS 2020

Pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale


(Edwige DARRACQ)

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2020-03-12-001

Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de
Masseube

Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de Masseube



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTE n°32-2020-
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction
en Eau Potable de Masseube**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 5212-1 et suivants et notamment l'article L. 5212-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1959 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Masseube ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Masseube a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes membres approuvant la modification de statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Masseube est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de

Masseube, et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 04 MARS 2020

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Auch, le 12 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

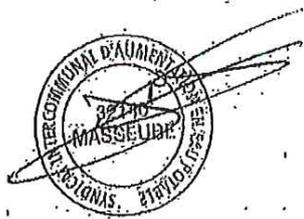
STATUTS

Syndicat des Eaux de Masseube

Annexé à la délibération n°CS2019-14 du 17/10/2019

Validé en comité syndical le 17/10/2019

Le Président
Marc JUNQUA



COURRIER ARRIVEE LE
22 OCT. 2019
Sous-Préfecture de MIRANDE

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre.....	3
Article 1.1.1 : Dénomination.....	3
Article 1.1.2 : Périmètre.....	3
ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée.....	3
Article 1.2.1 : Siège du syndicat.....	3
Article 1.2.2 : Durée.....	3
Chapitre II – OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable.....	4
ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service.....	4
CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3.1 : Administration.....	4
ARTICLE 3.2 : Comité Syndical.....	4
ARTICLE 3.3 : Bureau syndical.....	5
Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat.....	5
Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 5.1 : Règlement Intérieur.....	5
ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses.....	5
ANNEXE n°1 COMMUNES ADHÉRENTES.....	6

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre

Article 1.1.1 : Dénomination

Ce syndicat est dénommé « Syndicat des Eaux de Masseube »

Article 1.1.2 : Périmètre

Le Syndicat regroupe des Communes dont la liste figure ci-dessous et en annexe n°1. Cette liste sera mise à jour en fonction des adhésions ultérieures. Il peut par ailleurs regrouper des communes de départements limitrophes.

1. Arrouède
2. Aujan-Mournède
3. Aussos
4. Bellegarde
5. Bézues-Bajon
6. Cabas-Loumassès
7. Chélan
8. Esclassan Labastide
9. Lalanne-Arqué
10. Lourties-Monbrun
11. Manent-Montané
12. Masseube
13. Monlaur-Bernet
14. Mont-d'Astarac
15. Monties
16. Panassac
17. Ponsan-Soubiran
18. Saint-Arroman
19. Saint-Blancard
20. Samaran
21. Sarcos
22. Sarjac-Magnoac (Dept 65)
23. Sère

ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée

Article 1.2.1 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé « Au Camus – Route des Pyrénées 32140 MASSEUBE ».

Article 1.2.2 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II – OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable dans l'objectif de fournir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité du service public d'eau potable ainsi que l'harmonisation du prix du service sur son territoire.

ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service

Le Syndicat peut assurer pour des collectivités ou EPCI ou pour des particuliers de manière ponctuelle et marginale, situés sur le territoire syndical, mais également sur l'ensemble des Territoires limitrophes au Syndicat, des prestations de services en lien avec l'Eau Potable ou l'Assainissement des Eaux. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la commande publique.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 3.1 : Administration

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau. Le Syndicat étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, son administration se confond avec celle de la régie en application de l'article L. 2221-13. A ce titre et selon les dispositions des articles R. 2221-64 et R. 2221-66, le Comité est élargi à des personnes extérieures, désignées par le comité, pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, leur avis est consultatif. Les personnes extérieures sont celles qui ont une compétence reconnue en matière d'eau potable. Leur nombre est de trois et la durée de leur fonction n'excédera pas celle du mandat intercommunal.

ARTICLE 3.2 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués issus des Conseils Municipaux de ses communes membres.

En application des dispositions qui précèdent, les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante, un délégué titulaire et un suppléant par Commune (annexe n°1)

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque qu'en application des articles L. 5214-21, et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 3.3 : Bureau syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants, élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- Le Président
Le Président, Exécutif du Syndicat, est élu par le Comité syndical. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.
- Les Vice-présidents
Les Vice-Présidents, élus parmi les délégués composant le Comité, peuvent avoir en charge notamment d'administrer des commissions thématiques spécifiques mises en place.
- Les autres membres
Le Bureau comprend également des membres élus par le Comité.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs.
- la contribution des communes et EPCI membres le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, pour participations au financement des opérations portant sur les installations d'eau réalisées sur le territoire, notamment lorsque ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs ou lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE n°1 COMMUNES ADHÉRENTES

COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT			
	COMMUNES	Nombre de délégués titulaires des communes (à désigner par commune)	Nombre de délégués suppléants des communes (à suppléer par commune)
1	Arrouède	1 Titulaire	1 Suppléant
2	Aujan-Mournède	1 Titulaire	1 Suppléant
3	Aussos	1 Titulaire	1 Suppléant
4	Bellegarde	1 Titulaire	1 Suppléant
5	Bézues-Bajon	1 Titulaire	1 Suppléant
6	Cabas-Loumassès	1 Titulaire	1 Suppléant
7	Chélan	1 Titulaire	1 Suppléant
8	Esclassan Labastide	1 Titulaire	1 Suppléant
9	Lalanne-Arqué	1 Titulaire	1 Suppléant
10	Lourttes-Monbrun	1 Titulaire	1 Suppléant
11	Manent-Montané	1 Titulaire	1 Suppléant
12	Masseube	1 Titulaire	1 Suppléant
13	Monlaur-Bernet	1 Titulaire	1 Suppléant
14	Mont-d'Astarac	1 Titulaire	1 Suppléant
15	Monties	1 Titulaire	1 Suppléant
16	Panassac	1 Titulaire	1 Suppléant
17	Ponsan-Soubiran	1 Titulaire	1 Suppléant
18	Saint-Arroman	1 Titulaire	1 Suppléant
19	Saint-Blancard	1 Titulaire	1 Suppléant
20	Samaran	1 Titulaire	1 Suppléant
21	Sarcos	1 Titulaire	1 Suppléant
22	Sarjac-Magnoac (65)	1 Titulaire	1 Suppléant
23	Sère	1 Titulaire	1 Suppléant
		23 TITULAIRES	23 SUPPLÉANTS

Tarbes, le

04 MARS 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 17 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-03-17-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2000
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BOURGOIN SOCIÉTÉ
ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) A
EXPLOITER UN ATELIER D'ABATTAGE ET UN
ATELIER DE DÉCOUPE DE VOLAILLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM ET
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
32-2018-02-23-003 DU 23 FÉVRIER 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000
autorisant la société BOURGOIN SOCIÉTÉ ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.)
à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de
CONDOM et abrogeant l'arrêté préfectoral 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 17 juillet 2000, autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 31 août 2000, modifiant les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, en date du 26 décembre 2000, autorisant la société « VOLAILLES DE FRANCE » à succéder à la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » pour l'exploitation située « Domaine de Maridan » à CONDOM d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 10113, en date du 24 septembre 2009, faisant apparaître que la « SAS GASTRONOME CONDOM » succède à la société « VOLAILLES DE France » pour l'exploitation d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015, à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018, à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société Bourgoin SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015 ;
- VU** la prise d'acte, du 11 février 2011, relative au changement de dénomination sociale de la société Bourgoin SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (BSAD) en société « FERMIERS DU GERS » ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé le 16 octobre 2016, complété le 13 décembre 2017 et le porter-à-connaissance déposé le 14 janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 février 2020 en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant dans le délai des 15 jours impartis ;

CONSIDÉRANT que les modifications signalées par la société « FERMIERS DU GERS », dans les porter-à-connaissance susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, par son activité d'abattage, l'installation fait partie de celles mentionnées au b du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet de changements, porté à la connaissance de la Préfète, par courrier du 14 janvier 2019 susvisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, non obligatoirement soumis au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 février 2020, doivent être prises en considération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral 32-2018-02-23-003 du 23 février 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« La société « FERMIERS DU GERS » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 17 juillet 2000, 31 août 2000 et 26 décembre 2000, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CONDOM, un atelier d'abattage et de découpe de volailles, situé sur les parcelles cadastrées, section BM, n° 27, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 92, 95, 97, 120, 111, 112, 113, 115, 116, 124, 125, 127, 144, 146 et 148, au lieu dit « Domaine de Maridan », à Condom.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3.	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j.	Maximum journalier : 53 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	Maximum journalier : 53 t/j	> 75 t/j	NON CLASSE
1185 -2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou	Quantité cumulée des fluides : 1407 kg	> 300 kg	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE

	<p>substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>			
2910 - A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale : 1,204 MW</p>	<p>≥ 1 MW</p>	<p>DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE</p>
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum</p>	<p>Débit équivalent : 0,6m3/h</p>	<p>Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>NON CLASSE</p>

	de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué : 240 m³	> 500 m³	NON CLASSE
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de stockage : 6865 m³ soit 384 tonnes	≥ 5000 m³ et ≥ 500 tonnes	NON CLASSE
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectés, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Capacité totale de l'installation: 0,26 tonnes	≥ 6 tonnes	NON CLASSE

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Quantité totale présente : 38,852 tonnes	≥50 tonnes	NON CLASSE
4735 - 2	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.</p>	Quantité totale présente : 141 kg	≥150 kg	NON CLASSE

»

Article 3 -

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2	Modifié par l'article 4 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 12	Modifié par l'article 5 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 1 bis de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2 de l'annexe	Modifié par l'article 6 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 3 de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Articles 5, 6 et 7 de l'annexe	Regroupés et remplacés par l'article 7 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 8 de l'annexe	Modifié par l'article 8 ci-après

7

Arrêté du 17 juillet 2000	Article 10 de l'annexe	Modifié par l'article 9 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 11 de l'annexe	Modifié par l'article 10 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 14 de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 15 de l'annexe	Second paragraphe supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 16 de l'annexe	Modifié par l'article 11 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 17 de l'annexe	Modifié par l'article 12 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 25 de l'annexe	Modifié par l'article 13 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 27 de l'annexe	Modifié par l'article 14 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 29 de l'annexe	Modifié par l'article 15 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 30 de l'annexe	Modifié par l'article 16 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 31 de l'annexe	Modifié par l'article 17 ci-après
Arrêté du 31 août 2000	Article 1 ^{er}	Supprimé
ajout à l'Arrêté du 17 juillet 2000		
l'article 18 ci-après de l'arrêté de 2020		
l'annexe II ci-après, conformément à l'article 19 de l'arrêté de 2020		
L'annexe III ci-après, conformément à l'article 19 de l'arrêté de 2020		

Article 4 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et, en dernier lieu, au plan annexé au présent arrêté. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe II, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. » ;

Article 5 -

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la Préfète au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il assure :

- ✓ le démantèlement partiel ou total des installations présentes (isolement des installations frigorifiques avec récupération des fluides, vidange des installations hydrauliques, sectionnement des armoires électriques, isolement des réseaux d'eau et de gaz) ;

- ✓ l'enlèvement et l'élimination des gravats et autres déchets de chantier ;
- ✓ l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination de tous les autres déchets (produits inflammables, produits polluants et/ou dangereux) conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que de la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des stocks de produit inflammable : fioul, huile, carton, barquette, produit de nettoyage) ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, après la réalisation d'une caractérisation de l'état réel des milieux d'exposition (interprétation de l'état des milieux) et une analyse des enjeux qui permettra de juger de la nécessité ou de mettre en œuvre un plan de gestion. Ce dernier aura pour objectif premier de maîtriser les sources et leurs impacts ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site. »

Article 6 -

L'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des prescriptions de la présente annexe :

- ✓ les installations d'abattage de volailles sont aménagées et exploitées, conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ou les possibilités de réduire les distances d'implantation prévues dans son article 3 ;
- ✓ les installations de découpe et de conditionnement de volailles présentes sur le site respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions d'applicabilité définies par celui-ci, notamment pour ce qui concerne les installations existantes, déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.

L'exploitant utilise un système de management environnemental et instaure un dispositif de maintenance préventive des installations. Des formations sont assurées à destination du personnel et de l'encadrement, en particulier dans les domaines des économies d'eau et d'énergie et de la gestion des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'énergie. Il vérifie celle-ci chaque mois et effectue les corrections nécessaires. »

Article 7 -

Les articles 5, 6 et 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé sont regroupés dans un article 5 rédigé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau. Son niveau maximum lié aux opérations d'abattage ne dépasse, en aucun cas, la valeur de 5,5 litres d'eau par kilogramme de carcasse et 35 m³ de débit horaire de pointe. L'établissement est exclusivement approvisionné en eau par le réseau public d'adduction. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un compteur relevé quotidiennement et d'un dispositif de disconnexion.

Les opérations de nettoyage des locaux utilisent des dispositifs à haute pression. Elles sont précédées d'un raclage et d'une récupération à sec des déchets, en particulier au niveau des sols, bacs de saignée et siphons de sol, y compris pour les locaux d'attente et les véhicules de livraison des animaux vivants.

L'eau, utilisée au contact des denrées alimentaires, répond aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Le lavage des carcasses doit être évité, en combinaison avec des techniques d'abattage propres.

Les points d'eau non nécessaires sont supprimés. Les autres sont dotés de douchette, commande à pied ou fémorale ou autre dispositif de coupure par défaut. Détection et réparation des fuites d'eau sont organisées.

La plumeuse pour volailles est équipée de gicleurs.

L'exploitant fait le choix de produits d'entretien ayant l'impact le plus faible sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage. En particulier, il n'utilise pas certains détergents tels que l'éthoxylate de nonylphénol et les sulfonates d'alkylbenzène. »

Article 8 -

L'article 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Un dispositif de type « débourbeur-déshuileur » reçoit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant du parking, avant rejet de celles-ci vers le milieu naturel. »

Article 9 -

L'article 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les eaux industrielles, y compris les eaux de l'aire de lavage des camions, subiront, avant rejet dans le réseau communal, un prétraitement comprenant au moins :

- 1) dégrillage par tamiseur rotatif (taille de maille : 750 µm) ;
- 2) dégraissage effectué par passage dans un aéro-flotateur ;
- 3) tout autre dispositif complémentaire au point 1 et 2 de cet article, et conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'obtenir un rejet de nature conforme vis-à-vis des valeurs décrites à l'article 11.

L'entretien de ces appareils doit être effectué, aussi souvent que nécessaire, pour en assurer le bon fonctionnement.

Les eaux usées domestiques sont raccordées directement sur le réseau public, en aval de la station de prétraitement de l'abattoir de volailles. »

Article 10 -

L'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions d'une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement, le flux de pollution résiduel rejeté par l'établissement dans le dit réseau, après le prétraitement mentionné à l'article 10 de la présente annexe, doit respecter les valeurs suivantes :

Température < 30 °C

Paramètre	Concentration	Flux
Débit	35 m³/h	360 m³/j
pH	6	8,5
DBO ₅	800 mg/l	288 kg/j
DCO	2000 mg/l	720 kg/j
MES	600 mg/l	216 kg/j
N global	200 mg/l	72 kg/j
P total	50 mg/l	18 kg/j

Toutes dispositions sont prises, notamment la mise en place d'un traitement complémentaire (physico-chimique et/ou biologique), permettant de respecter les valeurs limites ci-dessus.

Afin de respecter ce débit de rejet, même en période de pointe d'abattage, un bassin tampon aéré de 600 m³ est aménagée en amont du pré-traitement. Ce bassin est équipé de tout dispositif permettant de limiter les nuisances (notamment odeurs). »

Article 11 -

L'article 16 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Le sang est récupéré et évacué par aspiration, vers une cuve hermétique et à une température adéquate, de telle manière qu'il ne crée pas de nuisance olfactive.

Les volumes de sang collectés sont comptabilisés sur un registre. Le sang est enlevé, aussi souvent que de besoin, dans la limite minimum d'une fois par jour. Les données concernant ces enlèvements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 -

L'article 17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

Les sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé sont :

- ✓ collectés à sec ou manuellement, pour les cous, têtes, viscères et cadavres ;
- ✓ placés dans des contenants prévenant tout écoulement (sauf dirigé vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage) et identifiés par catégorie ;
- ✓ entreposés sous le régime du froid, les catégories C2 étant séparées des autres sous-produits (sauf refus de dégrillage) ;
- ✓ pris en charge par des prestataires habilités.

Les refus de dégrillage, constituant des sous-produits animaux de catégorie C2, sont stockés dans des conditions telles qu'elles ne créent pas de nuisances. Leur collecte est réalisée, aussi fréquemment que de besoin, pour éviter tout risque pour la salubrité et la commodité.

L'eau collectée lors du lavage des contenants et des locaux de stockage est dirigée vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage.

Les matières recueillies, lors du prétraitement des effluents défini à l'article 10, ainsi que les boues de curage des canalisations, situées en amont de ce prétraitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Article 13 -

L'article 25 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. »

Article 14 -

L'article 27 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« 27.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, en particulier :

- ✓ construction de deux merlons, de 1,5 m de hauteur, le long du parking côté Nord-Nord Ouest ;
- ✓ tout dispositif permettant de limiter l'impact sonore de la cheminée d'extraction, notamment, remplacement du système existant, mise en place de traitement à la source, soufflage dans une direction à émergence moindre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables à l'installation dans les conditions définies par ce même arrêté.

Il en est de même pour les règles techniques, annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

27.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur. Les travaux sont réalisés exclusivement en période diurne (7h-22h).

27.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27.4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores en limites de propriété ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Jour	Nuit
65 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de six mois, à compter de la date de mise en service des installations projetées. En cas de non-conformité, toutes dispositions seront prises pour revenir aux niveaux acoustiques mentionnés ci-dessus, dont l'efficacité devra être démontrée par une nouvelle campagne de mesures.

Les frais des mesures acoustiques sont à la charge de l'exploitant.

27.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

Article 15 -

L'article 29 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les chaudières, au sens de l'article R. 224-20 du code de l'environnement, sont conformes aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement.

Les réservoirs et appareils, contenant des gaz comprimés, doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état et contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatif aux dites vérifications) :

- ✓ après leur installation ou modification ;
- ✓ au moins tous les ans par un technicien compétent ;
- ✓ tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports, sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre. »

Article 16 -

L'article 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« 30 -1 groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés

Les installations de réfrigération, utilisant des hydrofluorocarbures (HFC), doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement de ce type est tenu de faire procéder, à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

30-1 1 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement, dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- ✓ une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- ✓ une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- ✓ une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

30-1-2 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne :

- ✓ les coordonnées de l'opérateur ;
- ✓ son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement, visé au présent arrêté ;
- ✓ la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- ✓ la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- ✓ la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- ✓ les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au point 30-1 ci-dessus et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant et conservée par ce dernier pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

30-1-3 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierge est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date ; l'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du parlement européen et du conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

30-2 Local du groupe fonctionnant à l'ammoniac

Le local est doté des moyens suivants :

- ✓ capteurs de NH3 reliés à une alarme associée à une télésurveillance ;
- ✓ détecteur de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit ;
- ✓ rétention associée ;
- ✓ présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareil respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est présent en permanence sur le site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. »

Article 17 -

L'article 31 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie doivent prévoir les mesures suivantes :

- ✓ équiper les locaux en dispositifs de détection d'incendie ;
- ✓ désenfumer conformément à l'instruction technique n° 246 les locaux ou bâtiments dont les surfaces au sol dépassent 300 m² (ou 100 m² pour les locaux aveugles) ;
- ✓ mettre en place les moyens de secours suivants :
 - un lot d'extincteurs adaptés, en nombre et en nature, aux risques créés (art. R. 232-12 et R. 232-17 du code du travail) ;
- ✓ afficher de manière apparente les consignes d'incendie fixant :
 - le plan d'évacuation ;
 - le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
 - les responsables de l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les numéros d'appels des secours ;

Ces consignes seront adressées à l'inspecteur du travail et aux services de secours, et inscrites sur le registre de sécurité (art. R 235-4-16 du Code du travail).

- ✓ disposer en permanence d'une voie-engin et voie échelle permettant l'accessibilité de façades ;
- ✓ mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal ;
- ✓ doter l'établissement d'un système d'alarme sonore, largement audible, dont l'autonomie de fonctionnement est d'au moins 5 minutes ;
- ✓ maintenir et entretenir en permanence les matériels nécessaires à la sécurité et respecter les dispositions prévues par le Code du travail en matière d'évacuation des personnels par bâtiment ;
- ✓ réaliser périodiquement (au moins tous les 6 mois) des exercices d'évacuation ;
- ✓ définir la conception des quais de chargement, de façon à posséder 2 issues s'ils dépassent 20 mètres de long (1 seule en dessous de 20 mètres), pour éviter les chutes (Art. R. 235-3-15 du Code du Travail) ;
- ✓ Construction d'un mur REI 120, entre la zone rapprochée de stockage des emballages et la nouvelle zone Découpe/Conditionnement. Ce mur isole la zone formage carton et la zone technique (installations frigorifiques et techniques) du reste du bâtiment de production ;
- ✓ Construction d'un mur REI 120, au niveau de la circulation reliant le bâtiment existant historique et le bâtiment accueillant le nouvel atelier de découpe/conditionnement, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce nouveau bâti est, par ailleurs, équipé d'un système de détection incendie et de robinets d'incendie armés (RIA) pour les locaux à risque ;

- ✓ disposer d'arrêts d'urgence de l'alimentation en énergies (électricité, gaz) de l'ensemble des appareils. Ces dispositifs doivent être manœuvrables, à partir d'endroits accessibles en permanence, et signalés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ équiper le local de charge des batteries de transpalettes conformément à la réglementation en vigueur, notamment avec une aération et une porte coupe-feu ;
- ✓ isoler les locaux où sont entreposés des produits ou substances inflammables, comburantes par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure au moins et de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte. A ce titre, respecter les dispositions des articles R. 232-12-14 et R. 232-12-15 du Code du travail ;
- ✓ isoler les locaux chaufferies par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins et blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte. Ces locaux devront être ventilés sur l'extérieur et disposer d'organes de coupure électrique et combustible à l'extérieur du local, largement signalés et accessibles ;
- ✓ assurer une défense extérieure contre l'incendie comprenant notamment :
 - une réserve permanente d'au moins 1300 m³, au moyen du plan d'eau situé à l'est du site ;
 - Une réserve incendie d'un volume de 1140 m³ qui sera aménagée en partie Sud du site ;
 Ces réserves sont accessibles en tout temps aux engins d'incendie, signalées, équipées et réceptionnées par le service d'incendie et de secours.
- ✓ mettre en place des zones de stationnement et d'aspiration des engins d'incendie, conformément à l'arrêté du préfet du Gers en date du 18 août 2010, relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ mettre à jour périodiquement, en concertation avec le service d'incendie et de secours, le plan interne d'intervention des secours. »

Article 18 -

Un **article 32** est ajouté à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé et rédigé comme suit :

« Article 32 - Autosurveillance

32-1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

32-2 Modalités et contenu de l'auto-surveillance

32-2-1 Rejets liquides

Le programme de surveillance des rejets en aval du prétraitement est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquences
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	mg/l et kg/j	mensuelle
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	mensuelle
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	mensuelle
Débit	m ³	quotidienne

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et, au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

32-2-2 Bruits et vibrations

Dans un délai maximal de six mois après signature du présent arrêté, les éléments suivants seront fournis par l'exploitant à l'inspection :

- ✓ mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- ✓ détermination des émergences diurnes et nocturnes prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

En cas de résultats non-conformes aux valeurs de l'article 27 de la présente annexe, l'exploitant mettra en place les actions correctives dans les 12 mois suivants et en vérifiera l'efficacité.

32-2-3 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare à l'autorité préfectorale, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

32-2-4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Article 19 :

Après l'annexe intitulée « PRESCRIPTIONS SPÉCIALES » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé, numérotée annexe I, sont créées :

- ✓ une annexe II intitulée « Meilleures techniques disponibles » et constituée de l'annexe I au présent arrêté ;
- ✓ une annexe III intitulée « Plan général des installations » et constituée de l'annexe II au présent arrêté.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers, la publication s'effectue en application de l'article R. 181-44 :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société « Fermiers du Gers ».

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du GERS, madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CONDOM.

Fait à Auch, le **17 MARS 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale du département du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe II

Meilleures techniques disponibles

I. DÉTERMINATION DES « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES »

Les meilleures techniques disponibles, visées à l'article 2, se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités. Leurs modes d'exploitation démontrent l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte, en général ou dans un cas particulier, lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

.../...

II. « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES » CONCERNANT L'INSTALLATION :

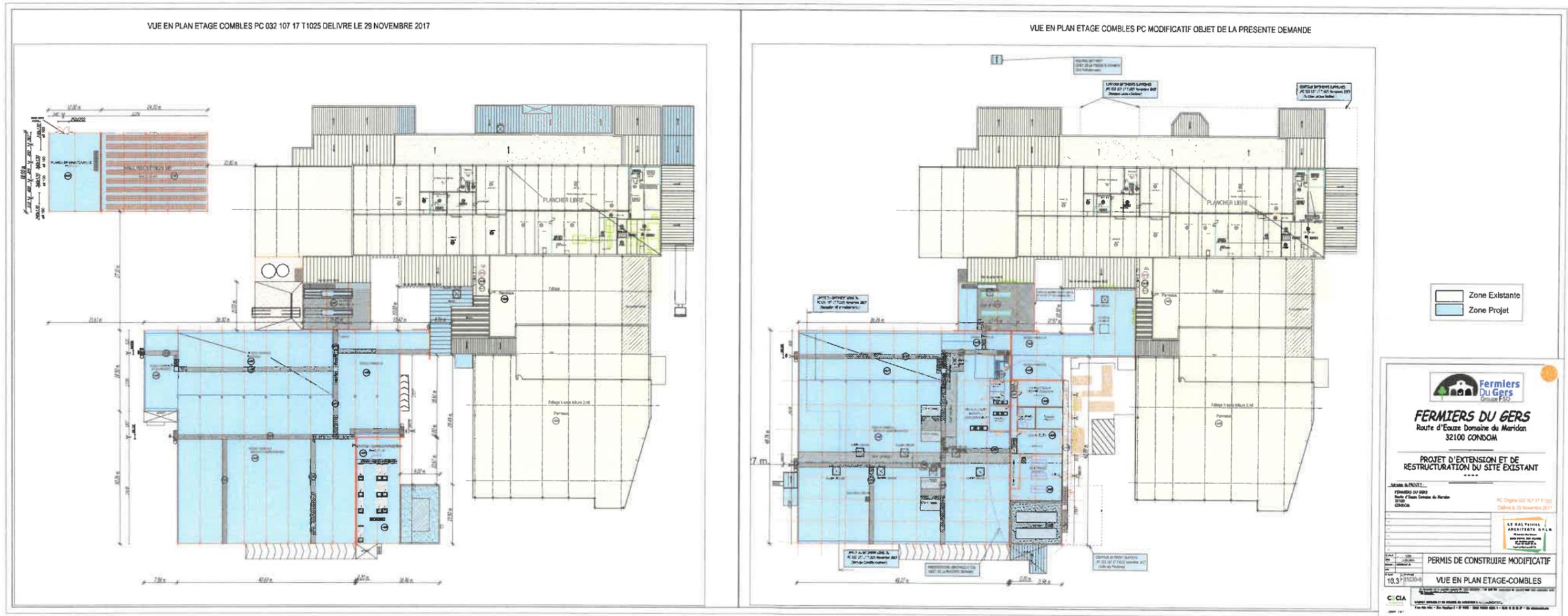
Mesures générales « abattoirs »	
Système de management environnemental	
Assurer la formation du personnel	
Utilisation d'un programme de maintenance	
Mise en œuvre d'un système de mesure détaillé de la consommation d'eau	
Utilisation de réseaux séparés pour les eaux usées issues du process et non issues du process	
Suppression des tuyaux d'eau coulant en continu et réparation des robinets et des toilettes qui gouttent	
Adaptation et utilisation de conduites d'égout avec des cribles et/ou des pièges pour empêcher que des matières solides n'entrent dans les eaux usées	
Nettoyage à sec par raclage des installations, puis nettoyage sous pression en utilisant des tuyaux munis de pistolets à déclenchement manuel	
Mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de la réfrigération	Regroupement des centrales Détendeur électronique sur installation récente Centralisation des températures frigorifiques avec seuil d'alarme Installation de « portes rapides » sur des locaux de travail à température dirigée
Alimentation en eau chaude provenant de mélangeurs eau/vapeur thermostatés	
Rationalisation et isolation des canalisations de vapeur d'eau et d'eau	
Isolation des branchements de vapeur et d'eau	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de l'éclairage	
Remplacement de l'utilisation du mazout par du gaz naturel	
Mise en place d'une protection en cas de trop-plein sur les cuves de stockage en vrac (exemple : sang)	
Stockage le plus court possible et éventuellement réfrigération des sous-produits animaux	
Conception et construction de véhicules, d'équipements et de locaux garantissant un nettoyage facile	
Programme de nettoyage des installations	
Mise en œuvre d'un système de gestion et de réduction du bruit	
Enfermer les sous-produits animaux au cours du transport, du chargement/déchargement et du stockage – pour les plumes et les viscères dont le stockage est inférieur à une journée, bâchage des bennes limité au transport	
S'il n'est pas possible de traiter le sang avant que sa décomposition ne commence (problèmes d'odeurs, de qualité), le réfrigérer aussi rapidement que possible et le stocker pendant un temps aussi court que possible, afin de minimiser la décomposition	
Rechercher des opportunités de collaboration avec les partenaires en amont et en aval afin de créer une chaîne de responsabilité environnementale, de minimiser la pollution et de protéger l'environnement dans son ensemble	
Gestion et minimisation des quantités d'eau et de détergents consommés (raclage à sec avant lavage, dosage automatique des produits - formation du personnel...)	

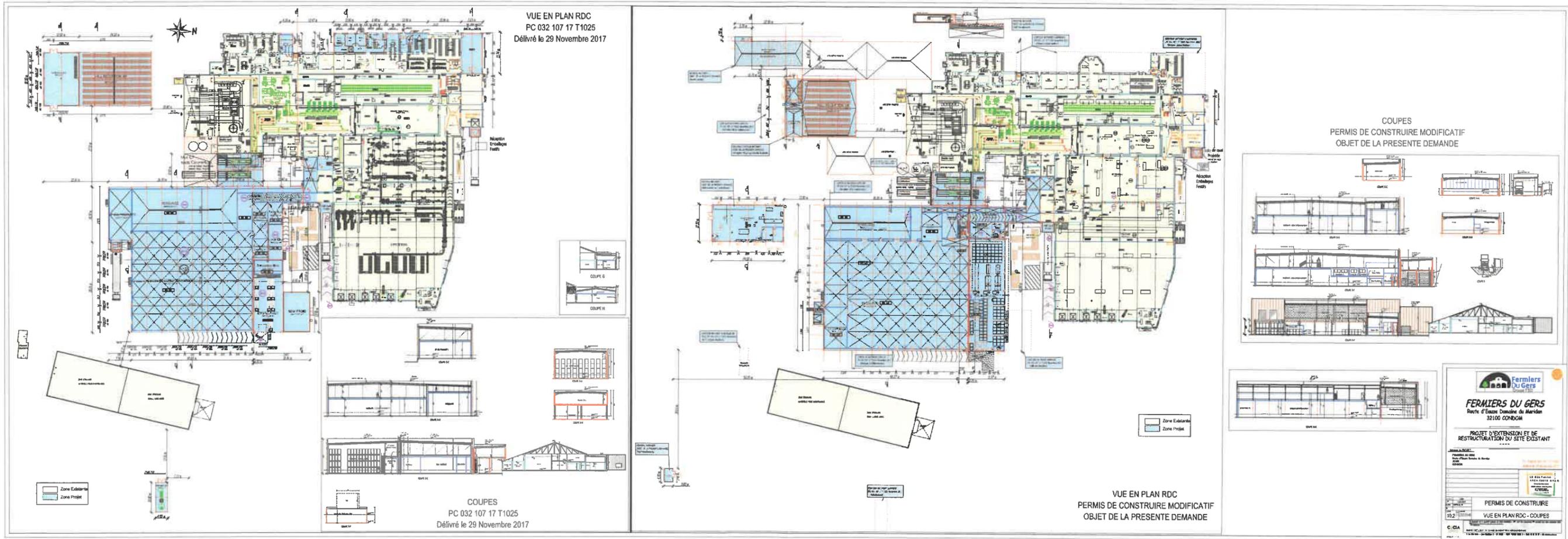
Choix de détergents qui provoquent un impact minimum sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage
Eviter, quand c'est possible, l'utilisation d'agents de nettoyage et de désinfection contenant du chlore actif
Raclage à sec (fientes) des véhicules de livraison dans une zone de collecte avant le nettoyage en utilisant un jet d'eau ajustable à haute pression
Eviter le lavage des carcasses et, lorsque cela n'est pas possible, le minimiser, en combinaison avec des techniques d'abattage propre (mise à jeun des volailles...)
Collecte continue de sous-produits secs et séparés les uns des autres, le long de la chaîne d'abattage, en combinaison avec une saignée optimisée et une séparation du stockage et de la manutention de différents types de sous-produits
Utilisation d'une double canalisation d'évacuation provenant de la halle de saignée ou système équivalent
Collecte à sec des déchets au sol
Suppression de tous les points d'eau non nécessaires de la chaîne d'abattage
Utilisation de cabines de nettoyage pour les mains et les tabliers, dans lesquelles l'eau est coupée par défaut
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'air comprimé (arrêt compresseur hors activité...)
Gestion et surveillance de l'utilisation de la ventilation
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'eau chaude
Utilisation de ventilateurs à aubes, recourbées vers l'arrière, dans des systèmes de ventilation et de réfrigération au fur et à mesure des nouveaux équipements
Mesures supplémentaires pour l'abattage de volailles
Réduction de la poussière à réception des oiseaux, aux postes de déchargement et de suspension (aspiration...)
Réduction de la consommation d'eau dans l'abattage de volailles, en ne lavant les carcasses qu'après plumaison et éviscération et en utilisant un dispositif économe en eau
Isolation des cuves d'échaudage et/ou régulation électronique
Utilisation d'eau recyclée, par exemple provenant de la cuve d'échaudage, pour le transport des plumes

Annexe III

Plan général des installations

(2 feuillets format A3)





PREF-DCL

32-2020-03-03-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LE
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA
SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES
HUILES USAGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU
GERS

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2020-03-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, notamment les articles 9 et 10 concernant les obligations au ramasseur agréé (Titre II de l'annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004, modifié le 3 octobre 2006, agréant la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 octobre 2010, portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2015, portant renouvellement de l'agrément de société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 20 janvier 2020, par la Société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, Voie C, rue des Fontenelles, sur le territoire de la commune d'Ecquevilly ;

VU les avis favorables émis par les services de l'inspection de l'Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers, Subdivision du Gers, de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Direction régionale Occitanie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la collecte du gisement des huiles usagées dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer le taux de collecte en récupérant des tonnages disséminés dans le milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage, au moins égale à 1/12^{ème} du tonnage collecté annuellement pour chacun des départements desservis par le stockage, telle que prescrite par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, est suffisant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'agrément de la société SEVIA, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié et le code de l'environnement, est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 -

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues par le cahier des charges réglementaire peut entraîner la perte de l'agrément.

Article 3 -

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Gers et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers

Article 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mesdames les Sous-Préfètes de Condom et Mirande, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et Monsieur le Directeur Régional Occitanie de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **03 MARS 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-03-17-002

Scan-PREF-20031709470

Arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral n°32-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol nécessitant la révision de la carte communale de Leboulin

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2020-01-14-002 DU 14 JANVIER 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
nécessitant la révision de la carte communale
de la commune de Leboulin**

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 15 février 2010 et par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 et mise à jour les 05 mai 2014, 08 août 2017 et 20 mai 2019 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 6 novembre 2017 décidant de mettre en révision la carte communale, chargeant le maire des formalités et l'autorisant à signer tout document afférent à ce dossier ;
- VU** la demande de permis de construire formulée le 12 novembre 2018 par la SARL CPV SUN 40, représenté par Mathieu PINCHARD, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Leboulin, lieu-dit « Les Fontaines » ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2019 par le maire de la commune de Leboulin sollicitant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale de Leboulin, rendue nécessaire par le projet de réalisation d'une centrale solaire ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, le projet de révision de la carte communale de Leboulin, les avis et dérogation précités, l'étude d'impact sur l'environnement concernant la création d'une centrale photovoltaïque à Leboulin, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E19000214/64 en date du 20 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc nécessitant la révision de la carte communale de la commune de Leboulin ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant les mesures préconisées par le ministère des solidarités et de la santé, recommandant les bons gestes à adopter face au Coronavirus COVID-19, dont notamment éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de protection de la population liées au coronavirus COVID-19, l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc nécessitant la révision de la carte communale de la commune de Leboulin initialement prévue du lundi 23 mars 2020 au mardi 21 avril 2020, est annulée et reportée à une date ultérieure.

Article 2: Un avis au public annonçant l'annulation de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé :

- à la mairie de Leboulin et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Leboulin ;
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Cet avis fera l'objet d'un communiqué de presse à paraître dans les journaux diffusés dans le département du Gers.

Article 3 : Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le Maire de Leboulin, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **17 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

PREF-DSRHM

32-2020-03-05-001

Arrêté modificatif de désignation les membres du CHSCT
de la préfecture du Gers

Préfecture
Direction de la stratégie,
des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources humaines

**Arrêté modificatif
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la préfecture du Gers**

**La préfète du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers et fixant le nombre de sièges attribués aux représentants du personnel ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 déterminant la représentativité des organisations syndicales au comité technique de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers ;

Vu le courriel de désignation de ses représentants du syndicat CFDT en date du 29 janvier 2019 et du courrier de désignation de ses représentants du syndicat FSMI FORCE OUVRIERE en date du 21 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête et modifie

Article 1^{er}

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente ;
- la secrétaire générale de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

Syndicat FSMI FORCE OUVRIERE :

Titulaires :

- Hélène MIGLIORINI
- Nicole LASPORTES
- Isabelle AMARGER
- Claudine AUZERAL

Suppléants :

- Véronique DESGUÉ
- Véronique FÉAU
- Corinne PEYRUS
- Marie-Hélène STURINO

Syndicat CFDT :

Titulaire :

- Jean-Claude MORA

Suppléant :

- Corinne SAUVETRE-GUERIN

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

La préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 05 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Edwige DARRACQ